

Arrêt

n° 28 950 du 22 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2007 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 184.166 du 13 juin 2008 cassant l'arrêt n° 3 619 du 13 novembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me I. MICHELSENS, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et sympathisant du DEHAP (Demokratik Halk Partisi).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre frère Mahmut et votre oncle [H. K.] auraient été membres du DEHAP également.

En 1992, l'un de vos frères (Ramazan) aurait rejoint la guérilla du PKK, et à partir de cette date, vous auriez reçu la visite des militaires à votre domicile familial pour demander de ses nouvelles. **En 1994**, vous auriez été arrêté avec toute votre famille avant d'être tous libérés deux jours plus tard.

En 1994, votre frère Ramazan aurait été tué au cours d'affrontements entre rebelles et militaires.

En 1995, votre père et vos frères auraient été arrêtés par les militaires et emmenés au commissariat, avant d'être relâchés quelques jours plus tard.

En 1999, votre frère Husamettin aurait été emprisonné pendant sept mois, et à la suite de ses pressions, il aurait quitté la Turquie **en 2002** à destination de la Belgique où il a introduit une demande d'asile.

Le 15 juin 2003, en début de soirée, des individus armés se seraient présentés chez vous, et vous auraient obligé (ainsi que votre frère Mahmut) à les suivre. Avec deux autres voisins, ils vous auraient contraints de transporter deux corps, appartenants à des membres du PKK, sur un cheval. Le lendemain, vous auriez été arrêté avec votre frère Mahmut et un voisin dénommé [A. A.], et vous auriez été placés (tous les trois) en garde à vue pendant deux jours. Durant cette détention, vous auriez été interrogés au sujet des deux membres du PKK tués dans votre village.

Le 10 juillet 2003, votre frère Mahmut aurait été interpellé par la contre-guérilla dans les montagnes, alors qu'il travaillait avec deux amis dans vos champs. Quelques heures plus tard, votre oncle [H. K.], et trois autres villageois auraient été arrêtés par les Özeltim dans le village, et peu de temps après, ils auraient été sauvagement exécutés. Le lendemain, vous ainsi que les autres villageois seriez allés à la recherche de vos proches et fait une macabre découverte. Vous auriez trouvé votre frère grièvement blessé, alors que les autres villageois étaient déjà morts. Vous auriez transporté votre frère à l'hôpital, mais il serait décédé le jour suivant. Sur le conseil de votre père, vous auriez décidé de fuir votre pays, et seriez parti chez votre oncle résidant à Istanbul.

En janvier 2005, votre mère serait tombée gravement malade, et vous seriez retourné au village afin de lui rendre visite. Vous y seriez resté un mois, et durant cette période, un villageois dénommé Sinan vous aurait proposé de l'accompagner dans un village voisin afin de rencontrer des combattants du PKK. Vous auriez accepté, et un jour, ce villageois vous aurait averti que l'un des guérilleros en question, vous aurait dénoncé après son arrestation. Craignant pour votre sécurité, vous auriez quitté le village cinq jours plus tard et **le 15 mars 2005**, vous auriez fui votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur rendue dans le cadre de votre recours urgent, force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

*Ainsi tout d'abord, dans le cadre de votre audition au fond (cf. pp. 4, 6, 8, 10), vous avez précisé avoir subi **trois gardes à vue** de deux jours et ce, en **avril 1994**, **le 16 juin 2003** et **le 16 juillet 2003**. Or, auditionné à l'Office des étrangers (cf. pp. 18 et 20), vous n'avez mentionné qu'**une seule garde à vue datant du 16 juillet 2003**. Cependant, entendu en recours urgent (cf. p. 6), vous n'avez fait état que d'**une unique arrestation survenue en 1994**.*

*De même, vous avez prétendu en recours urgent (cf. p. 8) que les deux amis de votre frère Mahmut (**Bilal et Turan**) seraient venus chez vous le 10 juillet 2003, **vers 19h30 – 20h**, et vous auraient prévenu que la contre-guérilla avait arrêté votre frère **lorsqu'il aurait décliné son identité**. Or, interviewé au fond (cf. p. 7), vous avez certifié que **Bilal** était venu **seul** chez vous alors que Turan était rentré chez*

lui. Vous avez souligné également que Bilal vous aurait dit que lorsqu'ils (lui, votre frère Mahmut et Turan) avaient été interrogés par les Özeltim sur les cinq villageois recherchés (parmi lesquels figurait votre frère), **ils auraient menti aux agents de sécurité, prétendant que ceux-ci vivaient à Bingöl et dans les autres villes**. Qui plus est, à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 17), vous avez rapporté que lorsque vous seriez rentré chez vous **le soir du 10 juillet 2003**, vos parents vous auraient dit que votre frère étaient parti travailler, et que **ses deux amis** ([B. O.] et [T. O.]) étaient venus **chez vous le lendemain matin seulement**, pour vous prévenir que votre frère avait été embarqué par deux Özeltim.

En outre, lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 17), vous avez spécifié qu'après avoir appris – **le 11 juillet 2003** – l'arrestation de votre frère, vous auriez entendu des cris dans les maisons voisines car les gendarmes procédaient à **l'arrestation des autres personnes** dont le nom figurait sur leur liste. Vous avez soutenu également que vous n'auriez **commencé à chercher votre frère que le lendemain matin**, à savoir, **le 12 juillet 2003**. Or, au cours de votre audition en recours urgent (cf. pp. 8 et 9), vous avez stipulé que les villageois recherchés auraient été arrêtés **le 10 juillet 2003**, et que **le lendemain matin** (soit le 11 juillet 2003), tous les villageois se seraient mis à **chercher les personnes disparues**. Cependant, auditionné au fond (cf. p. 8), vous avez affirmé que **les villageois auraient été arrêtés le matin vers 8h**, et que, le même jour, vous auriez recherché les trois personnes arrêtées jusqu'à minuit. Ultérieurement, et au cours de la même audition, vous avez affirmé que **les villageois avaient été arrêtés le soir**.

Par ailleurs, dans le cadre de votre audition au fond (cf. p. 9), vous avez précisé qu'après votre arrivée à Istanbul **en février 2005**, vous auriez pris contact avec votre famille, et que celle-ci vous aurait informé que **les gendarmes se seraient, à plusieurs reprises, enquises de vous, vous accusant d'aide et recel pour le PKK**. Toutefois, **cet élément fondamental** portant sur l'essence même de votre demande d'asile **n'avait aucunement été mentionné précédemment**. Je tiens à cet égard à vous rappeler qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que cette obligation implique que vous invoquiez, dès le début de la procédure, tous les faits susceptibles d'étayer votre demande d'asile.

Il importe également de noter que lors de votre audition en recours urgent (cf. p. 7), vous avez déclaré que le 15 juin 2003, vous auriez découvert **4 jambes coupées** (appartenant aux deux guerriers kurdes), que lorsque vous auriez mis les corps sur le cheval, les membres de la contre-guerilla auraient dit à **Fehmi et Felit** (les deux villageois qui vous accompagnaient) **de rentrer chez eux**, et que **votre frère tenait la corde pour faire avancer le cheval**. Or, entendu au fond (cf. pp. 5 et 6), vous avez certifié que **les corps des combattant kurdes tués étaient entiers**, que lorsque vous seriez allés chercher le cheval chez **Filit**, celui-ci **serait resté chez lui** (car les Özeltim avaient accepté sa proposition d'être **remplacé par son fils Mehmet**). Qui plus est, vous avez souligné que c'était **vous qui tiriez la corde** pour faire avancer le cheval, alors que **votre frère Mahmut se trouvait sur le côté**.

De plus, vous avez déclaré devant les services de l'Office des étrangers (cf. p. 19) que le combattant kurde dénommé **Sores, connaissait votre prénom uniquement**. Or, au fond (cf. p. 10), vous avez souligné que ce guérillero **connaissait votre nom de famille également** et que votre ami Sinan l'avait mis au courant de **l'assassinat de votre frère et de votre oncle**.

En outre, concernant votre frère Murat, vous avez prétendu en recours urgent (cf. p. 7) qu'il avait été **arrêté en 2003**. Or, au fond (cf. p. 10), vous avez démenti cette déclaration, stipulant qu'il n'avait **jamais été arrêté après 2000**.

A titre subsidiaire, entendu en recours urgent (cf. pp. 8 et 9), vous avez déclaré que Turan et Bilal vous auraient dit qu'ils avaient été interpellés – le 10 juillet 2003 – par **deux membres de la contre-guerilla, rejoints plus tard par quatre autres**. Or, au fond (cf. p. 7) vous avez rapporté que Bilal vous aurait informé qu'ils avaient été interceptés par **trois membres de la contre-guerilla, rejoints peu de temps après par deux ou trois autres**.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

D'autre part, le peu d'empreusement que vous avez manifesté à quitter votre pays – au motif que vous n'en auriez pas eu l'occasion plus tôt (cf. p. 18 du rapport d'audition à l'Office des étrangers, et pp. 3 et 9 de celui au fond), soit environ un an et demi après votre départ pour Istanbul – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour le surplus, il est pour le moins étonnant que malgré le fait que Sinan vous aurait prévenu que vous auriez été dénoncé par Sores, vous n'auriez quitté votre village que cinq jours plus tard.

De surcroît, il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des articles de presse, un extrait de registre d'état civil, la copie du passeport de réfugié de votre frère Dogan, un certificat affirmant l'obtention du statut de réfugié, un document concernant la régularisation de votre frère Husamettin en Belgique) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les articles de presse et l'extrait de registre d'état civil, ne peuvent invalider toutes les divergences susmentionnées. Quoi qu'il en soit les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce, défaut. Concernant votre frère Dogan, il convient de noter que le fait d'être apparenté à un réfugié reconnu ne saurait suffire à se voir reconnaître cette qualité.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la requête se borne à citer différents textes légaux, sans expliciter en quoi ils seraient violés en l'espèce. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée au regard notamment de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). De plus, la partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision du Commissariat général », « d'admettre requérant (sic) au statut de réfugié » ou « au moins admettre requérant (sic) au statut de protection subsidiaire ». Le Conseil considère dès lors que l'examen de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, malgré une formulation peu adéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

3.2. Il n'y a donc pas lieu de déclarer le recours nul comme y invite la note d'observation.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante critique la pertinence des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise, les attribuant à des pertes de mémoire ou des erreurs de traduction. Elle cite les articles 6, 7, 9, 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les articles 2, 3, 5, 9, 10, 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Elle annexe à son recours deux documents déjà versés au dossier administratif.

3.6. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses et graves incohérences affectant la crédibilité de son récit.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs. Ces griefs sont déterminants et permettent d'estimer totalement non crédibles les faits invoqués par le requérant et, partant, non fondée sa crainte de persécution.

Il estime particulièrement fondamentaux les motifs relatifs à la contradiction concernant le nombre de gardes à vue subies par le requérant et sa famille ainsi que celle se rapportant aux circonstances de la découverte des deux corps des deux guerriers kurdes.

4.3. La requête introductory d'instance ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et d'établir de la sorte la réalité des faits invoqués, ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée. Les pertes de mémoire et les erreurs de traductions alléguées ne trouvent aucun fondement sérieux dans la présente demande de protection internationale. La seule invocation de liens avec le PKK, que la partie requérante n'établit pas en l'espèce, ne suffit pas à justifier l'octroi de la qualité de réfugié.

4.4. L'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de refus de la demande, le contraint uniquement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, en expliquant pourquoi il estime que le récit du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.6. Pour étayer ses déclarations concernant le sort de son frère Mahmut K., le requérant dépose au dossier administratif des articles de presse, lesquels mentionnent une personne portant les mêmes nom et prénom. Le Conseil constate qu'une traduction partielle de ces articles a été réalisée au cours de l'audition du 9 juin 2005 devant le Commissariat général (pièce 12 du dossier administratif) et que cette traduction n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas que la personne citée dans ces articles est effectivement le frère du requérant. Dès lors, ces articles ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7. La partie requérante mentionne également divers articles de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'expose pas précisément en quoi les dispositions citées auraient été violées en l'espèce ; en tout état de cause, leurs champs d'application sont recouverts en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée. Le moyen est par conséquent non fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.11. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2 197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU greffier assumé

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE